

N° 6130⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant les articles 157, 157bis et 157ter de la loi modifiée
du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.7.2010)

Par dépêche du 5 mai 2010, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question s'inscrit dans le cadre du droit communautaire, selon lequel la législation fiscale nationale ne peut être plus favorable pour le résident d'un pays que pour le ressortissant d'un autre pays de l'Union européenne. Dans le présent cas, il s'agit d'une part de modifier les articles 157, 157bis et 157ter LIR de manière à ce que certains revenus des contribuables non résidents ne soient pas soumis à un taux d'imposition plus élevé que celui correspondant à ces revenus, majorés de la tranche de base non imposable. D'autre part, il s'agit de tenir compte de cette tranche de base non imposable à l'égard des contribuables non résidents qui réalisent au Luxembourg la quasi-totalité de leurs revenus sous forme de revenus non professionnels, comme par exemple les revenus de la location ou ceux de plus-values immobilières.

Pour être conforme au traité de l'Union européenne, l'article 157 LIR est donc complété par un alinéa 5a qui dispose que le taux d'imposition s'élève à 15%, à moins que le tarif de la classe d'impôt 1, compte tenu de la tranche de base exonérée, ne soit plus favorable. Comme en témoignent les exemples du commentaire des articles, il s'agit de cas usuels concernant souvent des revenus modestes, de sorte que l'envergure de cette modification est limitée.

L'article 157bis LIR vise les couples mariés non résidents qui réalisent plus de 50% de leurs revenus professionnels au Grand-Duché. Cet article est complété par un alinéa 6a afin de garantir une imposition conforme au droit communautaire en cas de revenus non professionnels réalisés au Luxembourg. Pour tenir compte de la tranche exonérée de l'article 118 LIR, la modification proposée comporte en pratique l'obligation pour l'administration de faire deux, voire trois impositions hypothétiques pour arriver à l'imposition la plus favorable.

L'article 157ter LIR vise les contribuables touchant au moins 90% de leurs revenus professionnels (indigènes et étrangers) au Grand-Duché et qui de ce fait peuvent opter pour une imposition identique à celle des résidents. Dorénavant, les revenus non professionnels viennent s'ajouter aux revenus professionnels pour déterminer la quasi-totalité des revenus, c'est-à-dire 90% du total des revenus tant indigènes qu'étrangers.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec les modifications résumées ci-avant, elle est cependant d'avis que l'imposition des revenus indigènes des non-résidents à Luxembourg reste une opération souvent incomplète dans la mesure où les revenus indigènes d'un ménage sont imposés au taux forfaitaire favorable de 15% au lieu d'un taux progressif, tenant compte de tous les revenus pouvant former la capacité contributive d'un contribuable.

D'une manière générale, la modification des articles 157, 157bis et 157ter LIR illustre à merveille la complexité toujours croissante de la législation fiscale luxembourgeoise dans le contexte européen. Pour le commun des mortels, la seule lecture du texte de ces articles nécessite plusieurs élans pour comprendre le sens des dispositions légales. Dans ce contexte, la Chambre se doit de souligner que le

projet de loi sous avis va ainsi à l'encontre de tout effort de simplification administrative, même s'il est vrai que la modification de ces textes par contrainte européenne est d'une technicité inévitable.

Ce n'est que sous la réserve expresse de cette observation que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juillet 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG